

ARRÊTÉ N° 712 étendant à tout le territoire l'arrêté du 11 mai 1929 relatif à la circulation des produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les dégâts commis par les sauterelles dans le sud du Territoire il y a lieu de prévoir des mesures préservatrices surtout en ce qui concerne la récolte du maïs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1° de l'arrêté du 11 mai 1929 soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles de Lomé et d'Anécho sont étendues à tous les cercles du territoire.

ART. 2. — Un état détaillé sera adressé au Commissaire de la République à la fin de chaque semaine indiquant les quantités des produits admises à circuler dans chaque cercle.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE

Enseignement privé (Écoles de la M. C.)

ARRÊTÉ N° 718 complétant l'article 13 de l'arrêté N° 311 du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (Écoles de la Mission Catholique).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1929 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (Mission Catholique).

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté du 17 juin 1929 susvisé est ainsi complété :

“ La subvention mensuelle individuelle sera mandatée pour tout le Territoire au nom du Vicaire Apostolique à Lomé, sur présentation d'états nominatifs, dressés par école, préalablement émargés par les intéressés, signés du Vicaire Apostolique et certifiés exacts par le Chef du Service de l'Enseignement. ”

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1° décembre 1929.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 719 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1929 créant un service de la main d'œuvre pour les travaux de prolongement du Chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1929 instituant une indemnité de fonctions en faveur du Chef du Service de la main d'œuvre des Travaux Neufs ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est complété comme suit :

Chef de la main d'œuvre pour le prolongement du Chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé 6.000 frs.

ART. 2. — Cette indemnité allouée sur décision spéciale est exclusive de toute autre indemnité de déplacement ou de fonctions.

ART. 3. — L'arrêté N° 147 du 26 mars 1929 est abrogé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE

Régime des déplacements du personnel européen

ARRÊTÉ N° 720 modifiant certains articles de l'arrêté N° 508 du 13 octobre 1928 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 508 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, paragraphe 2, 24 et 25 de l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit ;

Article 15 nouveau. « L'indemnité journalière de déplacement temporaire et de déplacement définitif est réduite :

- a) du tiers lorsque le logement seul est fourni
- b) de la moitié lorsque la nourriture seule est fournie
- c) des 3/4 lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Les gîtes d'étapes ne sont pas considérés comme logements. L'indemnité journalière est réduite de moitié en cas de séjour dans un même lieu se prolongeant au-delà du 30^{ème} jour.

Tout déplacement définitif donne droit à une indemnité entière.

Tout déplacement temporaire inférieur à 12 heures ne donne droit à aucune indemnité.

Dans les déplacements inférieurs à 24 heures seule la retenue pour nourriture peut être exercée. »

Article 24 nouveau. « L'indemnité de déplacement définitif et l'indemnité de déplacement temporaire se cumulent avec l'indemnité de zone de la localité où réside habituellement le fonctionnaire employé ou agent déplacé.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est marié et que sa famille habite avec lui dans la colonie, l'indemnité de zone à lui allouer, en cas de déplacement temporaire, est celle de la localité où réside effectivement sa famille, si cette indemnité est supérieure à celle de sa résidence temporaire.

Si le fonctionnaire ne résidait pas au Territoire, il cumulera l'indemnité de zone du port de débarquement.

Article 25. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents des cadres généraux, des cadres locaux européens et des cadres européens ou assimilés des colonies fournissant au Territoire du personnel placé hors cadres ou en service détaché ainsi qu'à ceux empruntés à d'autres départements ministériels et pendant toute la période où ceux-ci sont payés sur les fonds des budgets du Territoire.

Elles ne sont pas applicables aux Commandants de Cercle et à leurs adjoints ainsi qu'aux chefs de subdivision qui percevront des indemnités forfaitaires payées par douzième sur les bases suivantes :

Commandants de Cercle	4.000 francs
Adjoints aux Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision	3.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Régime des déplacements du personnel indigène

ARRÊTÉ N° 722 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié.

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté N° 67 du 21 mars 1924 portant règlement 1° sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire ou entre les colonies françaises ainsi que ses bagages; 2° sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre; ensemble l'arrêté N° 93 du 23 février 1926 modifiant le taux des indemnités journalières de route et de séjour allouées au personnel indigène;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo; ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des gardes frontières;

Vu l'arrêté N° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Travaux Publics, du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER — *Nature des déplacements.*

Les déplacements sont de deux sortes;

- 1° — les déplacements temporaires
- 2° — les déplacements définitifs.

ART. 2 — *Définition des déplacements*

Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit revenir au poste ou à la résidence où il était en service avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence soit dans le Territoire, soit hors du Territoire, sans espoir de retour au point de départ.

ART. 3. — *Dépenses occasionnées par les déplacements*

Les dépenses résultant des déplacements peuvent provenir :

- 1° — Des frais de transport proprement dits comprenant :
 - a) Le transport du fonctionnaire et des membres de sa famille ci-après

La femme et, jusqu'à l'âge de 13 ans, les enfants déclarés suivant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1925 modifié par celui du 20 février 1926.

- b) Le transport des bagages.

- 2° — Des frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses de route).

ART. 4. — *Transport du personnel.*

L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille, de ses bagages et de son mobilier dans la limite des poids indiqués au Tableau B annexé au présent arrêté suivant les cas prévus par l'article 10.